

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Communauté de communes de l'Est de la Somme - Commune de HAM
Abrogation d'arrêté de mise en demeure**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 mettant en demeure la communauté de communes du pays hamois de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 16 décembre 2016 pour exploiter une déchetterie, relatives au confinement des eaux d'extinctions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la fusion des communautés de communes du pays hamois et du pays neslois au 1^{er} janvier 2017, qui devient la communauté de communes de l'Est de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté d'abrogation de mise en demeure établis suite à la visite d'inspection du 30 janvier 2020, transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 17 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 541-3 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 30 janvier 2020, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a respecté l'arrêté de mise en demeure du 29 mars 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mars 2019 délivré à la communauté de communes du pays hamois pour les installations de la déchetterie qu'elle exploite ZAC de St Sulpice, rue Rimbaud à Ham, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de l'Est de la Somme.

Amiens, le **31 AOUT 2020**
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA